

**POURVOI
EN CASSATION**

Avec requête sur le fondement des articles 570 et 571 du code de procédure pénale, pour faire déclarer le pourvoi, immédiatement recevable.

ORDONNANCES

De Monsieur le Président de la chambre criminelle

Renvoyant la procédure devant la juridiction saisie.

Observations :

Le Pourvoi sur la consignation (procédure distincte du fond), sera entendue en même temps que le pouvoir sur le fond de la plainte.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 02/00253

André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 8 Janvier 2003
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° V 02-87.840 N

N° 10805

MFD

12 DÉCEMBRE 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

dré partie n° 11

contre un arrêt n° 878 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 10 octobre 2002, qui, dans l'information suivie sur sa plainte pour corruption et complicité de corruption, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu les observations présentées par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script, is written below the text "Le Greffier en Chef".

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de 1a
CHAMBRE D'ACCUSATION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 99/00470

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Jeudi 28 Septembre 2000
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° T 00-83.897 N

N° 10490

MFD

16 JUIN 2000

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Paul GOMEZ, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre un arrêt n° 338 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 11 avril 2000 qui, à la suite de sa plainte avec constitution de partie civile déposée contre Pierre TICHADOU et Christine VERDOT pour vol, abus de confiance, faux et usage, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas déposé au greffe la requête prévue par ces articles, il convient de nous prononcer d'office ;

Vu les observations présentées par l'intéressé ;

Attendu que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi susvisé ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00627

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 - SAINT ORENS~~

DPACCO St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° S 02-81.282 N

N° 10193

MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

12 FÉV. 2002

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1244 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre Me CASIMIRO pour abus d'autorité, vol, violation de domicile, abus de confiance, usage de faux, concussion, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the seal.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de 1a
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00611

André LABORIE
~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~
DPAC St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° W 02-81.010 N

N° 10176

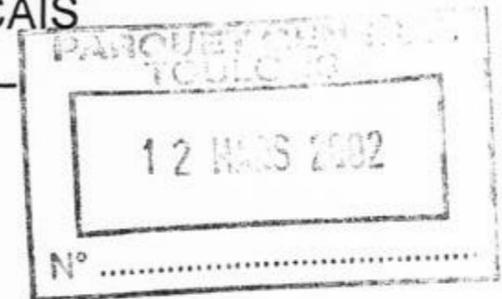
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLICQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1225 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre le directeur de la Caisse Régionale du Crédit Agricole pour, notamment, vol, harcèlement moral, escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00612

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° X 02-81.011 N

N° 10177

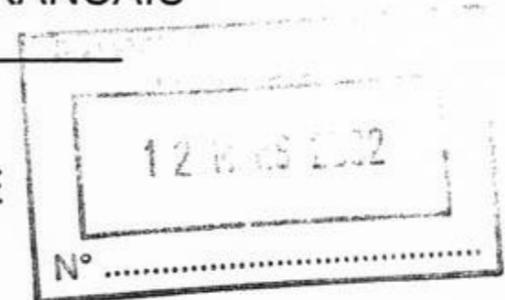
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1227 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M.M. SARCOS, NASPLEZES et AVEROUS pour, notamment, harcèlement moral, chantage, extorsion, escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de 1a
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00610

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 SAINT ORENS~~

DPAC CD st sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° V 02-81.009 N

N° 10175

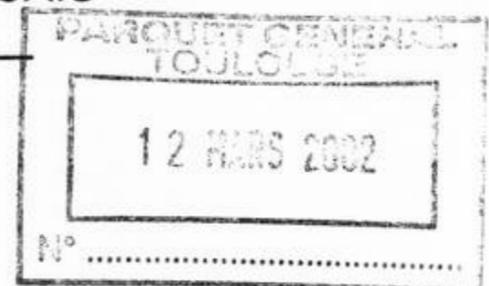
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1224 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. LANSAC, pour, notamment, abus d'autorité, faux en écritures publiques, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00616

1022/3/02

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° A 02-81.014 N

N° 10180

MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1231 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. VIGNAUX pour, notamment, complicité de déni de justice, abus d'autorité, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00609

Recu le 22/3/02

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 - SAINT ORENS~~

DBAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

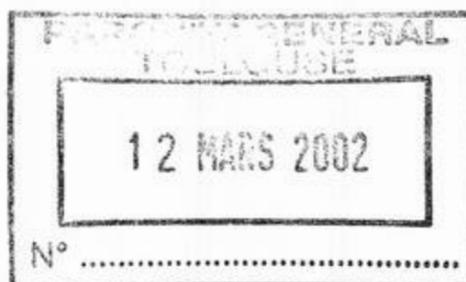


N° R 02-81.212 N

N° 10174

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1222 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. MASIAS pour, notamment, abus d'autorité, faux en écritures publiques, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00613

Reçu le 22/3/02

André LABORIE
~~2, rue de la Forge~~
~~31650 SAINT ORENS~~

DPAC CD st Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° P 02-81.279 N

N° 10191

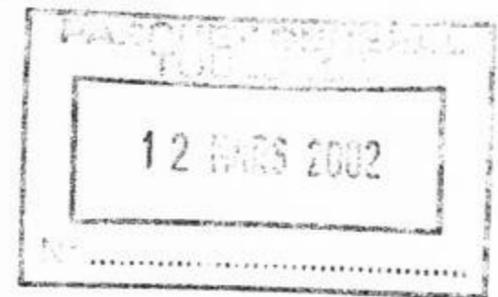
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1228 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre la Société La Saint Orennaise de Services pour harcèlement moral, chantage, abus de confiance, escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00622

Reçu le 22/3/02.

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° H 02-81.020 N

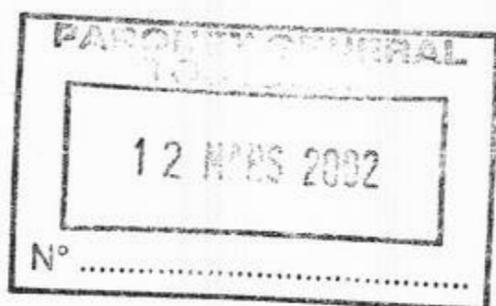
N° 10186

MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1238 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre la Société COFINOGA pour escroquerie, abus de confiance, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, ~~sur~~ ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial and a long vertical stroke.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00618

Recu le 22/3/02

André LABORIE
~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° C 02-81.016 N

N° 10182

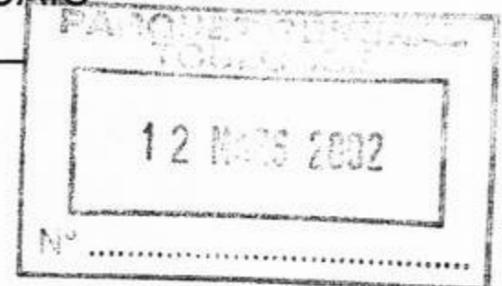
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1234 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre Mme VERDOT et M. TICHADOU pour vol, abus de confiance, faux, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, ~~et~~ ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00619

Recu le 22/3/02

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~
~~31650 SAINT ORENS~~

DPAE CD St Julien

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

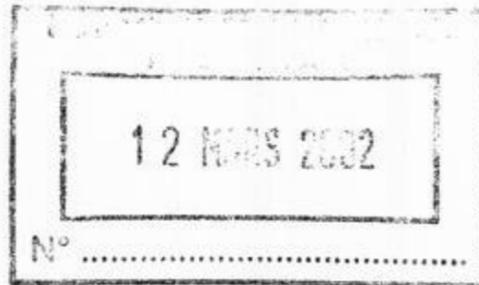


N° D 02-81.017 N

N° 10183

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1235 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. SIMONIN et la SCP BERNARD et ADLER pour, notamment, harcèlement moral, faux et usage, recel, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00621

Recu le 22/3/02

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° F 02-81.019 N

N° 10185

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1237 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. RAYNAUD pour abus de confiance, escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00615

Reçu le 22/3/02

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 20 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

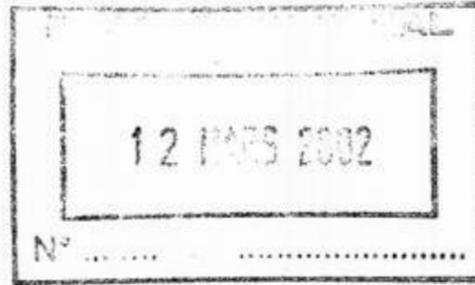


N° Z 02-81.013 N

N° 10179

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1230 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. MELIA pour, notamment, dénonciation calomnieuse, recel, abus d'autorité, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice et ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00626

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Vendredi 22 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° M 02-81.024 N

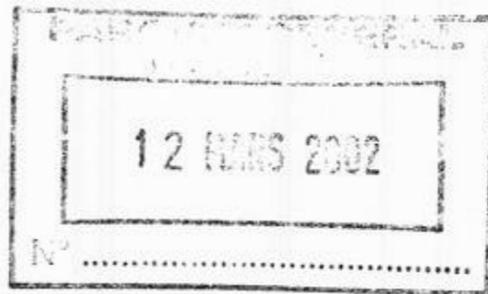
N° 10190

MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1243 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M.M. VERDU, VIDAL, FLICHY et GAVALDA pour, notamment, faux, abus d'autorité, diffamation, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Le Greffier en Chef', written over the printed name.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00625

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~
~~31650 - SAINT ORENS~~

D PAC CD st Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Vendredi 22 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

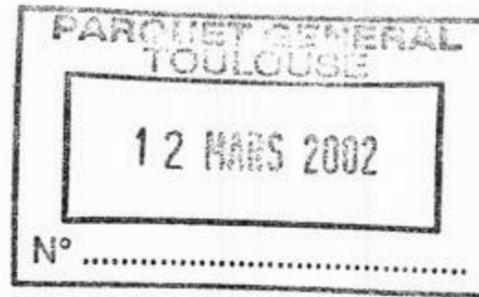


N° K 02-81.023 N

N° 10189

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1242 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre Mme PANTZ, Mes CHATEAU et FOULON-CHATEAU pour, notamment, complicité de recel, abus de confiance, escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, ~~sur~~ ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



[Handwritten signature]

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00628

André LABORIE
~~2, rue de la Forge~~
~~31650 SAINT ORENS~~

DPAC CD ST Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Vendredi 22 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° R 02-81.281 N

N° 10192

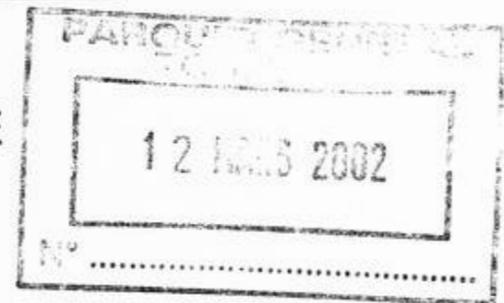
MFD

21 FÉVRIER 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE



Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1245 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. LEGASA pour abus d'autorité, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00624

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 - SAINT ORENS~~

DPAC CD St Sulpice

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Vendredi 22 Mars 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL

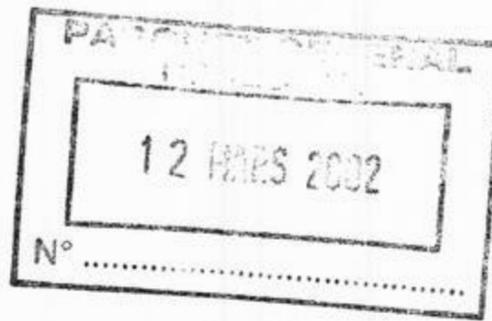


N° J 02-81.022 N

N° 10188

MFD

21 FÉVRIER 2002



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 1240 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 décembre 2001, qui, dans l'information suivie contre M. REY pour vol, abus de confiance, abus d'autorité, banqueroute, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu le mémoire personnel ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/01017

André LABORIE

~~2, rue de la Forge~~

~~31650 SAINT ORENS~~

Centre de Détention

81370 Saint Sulpice

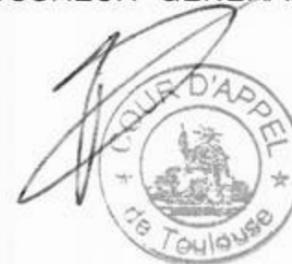
NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

N° 108

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mardi 30 Avril 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° D 02-82.673 N

N° 10324

MFD

11 AVRIL 2002

*Saisie
Jug d'inst
Voir Lettre Dossier
26 Pourvois
du 22/4/2002*

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 108 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 12 février 2002, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation mise à sa charge ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui

X AJ de Toulouse

d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

↙
[Signature]

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/01134

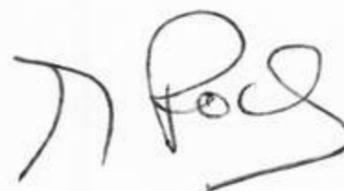
André LABORIE
DETENU POUR AUTRE CAUSE
MAISON D'ARRET
31500 TOULOUSE

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 4 Septembre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° H 02-85.643 N

N° 10584

MFD/SC

13 AOÛT 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre un arrêt n° 527 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE, en date du 20 juin 2002, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte pour abus de confiance et atteinte à sa personnalité, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation mise à sa charge ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu les observations présentées par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUÊTE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi d'André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre feuit arrêt à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the printed text 'Le Greffier en Chef'.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/00644

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mardi 10 Décembre 2002
P./LE PROCUREUR GENERAL





N° A 02-86.166 N

N° 10770

MFD

21 NOVEMBRE 2002

Reçu V R le 16/11/02

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre un arrêt n° 705 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 13 août 2002, qui, dans l'information suivie sur sa plainte, a réformé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation mise à sa charge ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu les observations présentées par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 01/01135

André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 - SAINT ORENS

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 8 Janvier 2003
P./LE PROCUREUR GENERAL



N° W 02-87.841 N

N° 10804

MFD

12 DÉCEMBRE 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 876 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 10 octobre 2002, qui, dans l'information suivie sur sa plainte pour corruption, faux, abus d'autorité, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu les observations présentées par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 02/00255

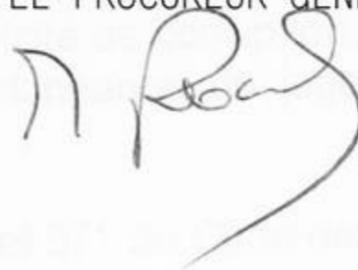
André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 8 Janvier 2003
P./LE PROCUREUR GENERAL



Vu les observations présentées par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

[Handwritten signature]

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET de la
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Place du Salin
31068 TOULOUSE CEDEX

Affaire n° A 02/00499

André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

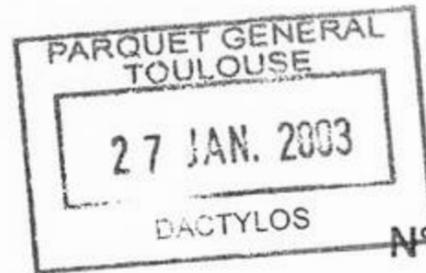
NOTIFICATION D'ARRET DE LA COUR DE CASSATION

En application de l'article 617 du Code de Procédure Pénale, j'ai l'honneur de vous notifier un extrait de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation vous concernant.

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Toulouse, le Mercredi 29 Janvier 2003
P./LE PROCUREUR GENERAL





N° X 02-87.911 N

MFD

9 JANVIER 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Bruno COTTE, Président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 957 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 5 novembre 2002, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée pour, notamment, recel d'abus de pouvoir, entrave au bon fonctionnement de la justice, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant fixé le montant de la consignation ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la requête prévue par ces articles ayant été directement déposée auprès de la Cour de Cassation, il convient de nous prononcer d'office ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas déposé au greffe la requête prévue par ces articles, il convient de nous prononcer d'office ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

PARQUET GENERAL

Affaire n° **2004/00067**

(Monsieur LEMOINE, JI à Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE)

NOTIFICATION D'ARRET

Le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Vu l'article 617 du Code de Procédure pénale

Notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à :

M. André EPOUX LABORIE
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

L'arrêt N° B 04 83 852 de la Cour de Cassation du **19 Juillet 2004**

Fait à TOULOUSE, le 12 Août 2004

Le PROCUREUR GENERAL,

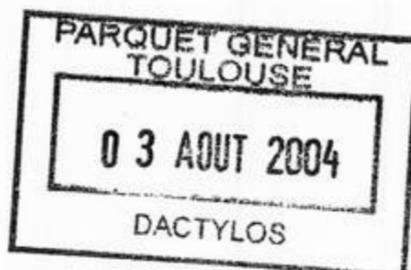


N° B 04-83.852 N

N° 10392

MFD

19 JUILLET 2004



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE

Nous, Guy JOLY, conseiller doyen faisant fonctions de président en remplacement du président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- LABORIE André, partie civile,

contre un arrêt n° 185 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de TOULOUSE en date du 11 mars 2004, qui, dans l'information suivie sur sa plainte, notamment, pour recel de faux en écriture publique et en écriture privée, abus de confiance, recel d'escroquerie, d'abus de confiance, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction fixant la consignation mise à sa charge ;

Vu les articles 570 et 571 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête prévue par ces articles et régulièrement déposée ;

Vu les observations personnelles produites ;

Attendu que l'arrêt attaqué entre dans la classe des décisions visées par les textes précités, mais que ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice ne commandent l'examen immédiat du pourvoi dont il a fait l'objet ;

REJETONS LA REQUETE ;

Déclarons qu'il n'y a lieu de recevoir, en l'état, le pourvoi de André Laborie ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à qui de droit par les soins de M. le procureur général près la Cour de Cassation ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.